



Etablissement public
du Marais poitevin



Protocole de gestion collective pour la saison 2016 sur les bassins versants du Marais poitevin : Secteurs 17, 79 et 86 (Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne)

Entre

L'Etablissement public du Marais Poitevin dénommé ci-après EPMP et représenté par son directeur Johann Leibreich, 1 rue Richelieu, 85400 Luçon

Et

Les Chambres d'agriculture des départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres représentées respectivement par :

- Luc Servant, président de la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime
- Jean-Marc Renaudeau, président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Rappel du contexte :

L'EPMP a été désigné organisme unique de gestion collective (OUGC) par décret du 29 juillet 2011. Les Chambres d'agriculture exercent par délégation certaines fonctions de l'organisme unique définies dans la convention du 30 octobre 2012. L'OUGC sera titulaire de l'autorisation unique en juin 2016.

La gestion collective se caractérise par des mesures de limitation volontaire qui visent à retarder la gestion de crise et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée dès le démarrage de la campagne d'irrigation. Elle se situe donc en amont de la gestion administrative, définie par les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental, qui relève de la compétence du préfet de chaque département.

Ainsi, dès le 1er avril, les dispositions du présent protocole s'appliquent et s'imposent aux irrigants concernés.

Avant le franchissement du seuil d'alerte : la limitation volontaire s'appuie sur un plan de répartition notifié à chaque irrigant. L'organisme unique peut appliquer une limitation supplémentaire en fonction des niveaux des indicateurs.

A partir du franchissement du seuil d'alerte et jusqu'au seuil de crise : la gestion collective se poursuit et prend en compte les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental. Les limitations s'appliquent sur le volume fractionné notifié à chaque irrigant, qui peut faire l'objet d'une nouvelle limitation volontaire.

La gestion collective s'appuie sur un engagement responsable de chaque irrigant. Le respect de ce protocole par tous est une condition nécessaire pour que ce mode de gestion de l'eau puisse être bénéfique à chacun.

Le protocole proposé ci-dessous a été élaboré en concertation avec les trois Chambres d'agriculture qui interviennent sur les bassins du Marais poitevin. Ce protocole, mis en place de manière expérimentale depuis 2013, s'impose en 2016 à tous les irrigants concernés.

1 Dispositions communes

Le protocole s'applique aux prélèvements dans le milieu naturel pour un usage d'irrigation effectués sur le territoire de l'EPMP, et il a pour objet de :

- Fixer des règles de gestion collectives des prélèvements et arrêter un plan d'adaptation lorsque les seuils de gestion sont franchis,
- Fixer les règles de demandes de fractionnement par période calendaire et d'information par retour des index de compteurs d'eau.

2 Prélèvements concernés par le protocole et délimitation des zones de gestion

Les dispositions du présent protocole concernent les prélèvements pour l'irrigation réalisés à partir :

- Des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application de l'arrêté cadre,
- Des eaux souterraines.

Par contre, ne sont pas concernés par ce protocole les prélèvements pour l'irrigation réalisés à partir :

- Des retenues d'eau étanches, déconnectées du milieu et remplies exclusivement entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
- Des retenues étanches remplies tout au long de l'année par les eaux pluviales et les eaux usées traitées.

3 Articulation entre la gestion collective et la gestion administrative des prélèvements

La gestion des prélèvements est confiée à l'OUGC, à savoir l'EPMP désigné par décret sur ce territoire.

La gestion collective commence dès le début de la période d'application et elle s'appuie sur les principes de gestion et d'encadrement en fonction du niveau des indicateurs :

- Avant le franchissement du seuil d'alerte : la limitation volontaire s'appuie sur un plan de répartition par période notifié à chaque irrigant,
- Dès le franchissement du seuil d'alerte : la gestion collective continue et intègre à minima les dispositions de l'arrêté cadre.

4 Fractionnement des prélèvements ; adaptations pour les zones d'alerte Marais poitevin situées dans les départements 17, 79 et 86

4.1 Principe du fractionnement

Chaque irrigant se voit attribuer un volume autorisé qu'il peut utiliser sur toute la période d'application de l'arrêté cadre. L'incidence du prélèvement varie en fonction de plusieurs paramètres parmi lesquels l'intensité du prélèvement. Pour limiter cette incidence sur le milieu, il est fixé une ventilation des prélèvements par période. La somme des volumes fractionnés correspond en fin de période au volume total autorisé. Cette ventilation se fait par période calendaire et est appelée « fractionnement ». Le volume fractionné par période calendaire sert de base pour la gestion collective et pour la gestion administrative (restriction).

En 2016, pour les zones d'alerte comprises en 79 (excepté Autises nappe qui se référera à une gestion spécifique), 17 et 86, il est proposé :

- D'encadrer les volumes pendant la période du 13 juin au 18 septembre,
- De proposer un plan de fractionnement unique égal, au début de cette période, à 100% du volume restant à consommer au 12 juin. En tout état de cause, le volume consommé par irrigant ne peut pas dépasser le volume autorisé, ce qui suppose avant la fin de la campagne de disposer d'un fractionnement individuel ne dépassant pas les 100%, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les règles d'encadrement du fractionnement sont définies au chapitre 4.2.

4.2 Mode de gestion

4.2.1 Gestion à la quinzaine, restriction à la semaine

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental, l'OUGC doit proposer des adaptations des prélèvements avant le franchissement du seuil d'alerte renforcée.

A partir du 13 juin, il est mis en place une gestion collective à la quinzaine qui sert d'assiette pour l'application des limitations. Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée, les restrictions se feront à la semaine. Le choix des répartitions des volumes à la quinzaine et à la semaine est indiqué en annexe 1.

4.2.2 Fractionnement du volume par période calendaire

La gestion des prélèvements se fait par période calendaire et elle suit les dispositions suivantes :

- Cas 1 - Volume autorisé unique du 1^{er} avril au 30 octobre :
 - Pas de fractionnement en 2016 jusqu'au 12 juin,
 - Un volume par période du 13 juin jusqu'au 18 septembre : la gestion collective est assise sur une gestion à la quinzaine, les restrictions à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée sont assises à la semaine,
 - Un volume unique du 19 septembre au 30 octobre (volume qui sera basé sur le restant à consommer au 18 septembre, encadré et limité par la situation des milieux).

- Cas 2- Zone réalimentée : zone de gestion MP4 Sèvre Niortaise réalimentée en Deux-Sèvres :

La gestion contractuelle déjà existante, définie par des dispositions particulières, ainsi que les mécanismes de restriction continuent de s'appliquer. La gestion contractuelle ne s'entend qu'en cas de compensation des prélèvements par réalimentation (évaluer sur l'ensemble de la saison d'irrigation).

4.2.3 Demande de fractionnement

Il est proposé 4 répartitions types indiquées en annexe 1. Si aucune répartition ne convenait, les irrigants ont la possibilité de proposer leur propre fractionnement. Toutefois cette répartition pourra être ajustée en cas de précocité ou de retard des cultures. Cet ajustement se fera collectivement et à l'initiative de l'OUGC.

Avant le 6 juin, chaque irrigant devra faire connaître son choix de répartition sur le site internet dédié ou à défaut par courrier (voir contacts dans le chapitre 8). En cas d'absence de demande, c'est la répartition choisie en 2015 qui sera appliquée. Dans le cas où aucune répartition ne convient, il est possible de faire une demande particulière avant le 6 juin 2016, tout en sachant que le volume à la quinzaine est plafonné à 24% du volume restant à consommer au 12 juin 2016.

Les répartitions types sur les zones d'alerte situées dans les départements 17, 79 et 86 sont indiquées en annexe 1.

4.2.4 Limitation des prélèvements

- Dans le cas 1 :
 - A partir du 13 juin, le report du volume non consommé est possible. Ce report ne peut excéder une quinzaine et peut être modulé par l'OUGC. Le volume fractionné ne peut être consommé par anticipation sauf accord global de l'OUGC.
 - Après le franchissement de la courbe ou du seuil d'alerte, le volume fractionné à la quinzaine ne peut pas être reporté ni anticipé.
 - Il est proposé à titre expérimental une gestion par courbe sur les zones d'alerte suivantes (voir courbes en annexe 2) :
 - MP1 Sèvre amont, indicateurs Saint Coutant et Pamproux 1,
 - MP6 Curé, indicateur de Forges,
 - MP7 Mignon-Courance, indicateur du Bourdet.

- Après le franchissement du seuil d'alerte renforcée, les restrictions indiquées dans l'arrêté cadre interdépartemental s'appliquent, à savoir une réduction de 50% du volume hebdomadaire fractionné.

4.2.5 Relevé et suivi des index

Le relevé des index est obligatoire le 1^{er} avril, le 13 juin, tous les lundis du 20 juin au 19 septembre, et le 24 octobre.

Pendant la période de printemps, le relevé hebdomadaire (chaque lundi) est obligatoire en cas de consommation.

La déclaration des index doit se faire sous l'application irrigMP. A défaut elle peut être adressée par fax, par courrier ou par mail à l'OUGC délégué (voir chapitre 8 pour les contacts et adresses).

Ce suivi d'index doit être communiqué à l'OUGC délégué suivant le calendrier ci-dessous (année 2016) :

- 1^{er} avril
- 13 juin
- 27 juin
- 11 juillet
- 25 juillet
- 08 août
- 22 août
- 05 septembre
- 19 septembre
- Fin de l'irrigation et au plus tard le 24 octobre.

En fin de saison, et pour le compte de chaque irrigant ayant déclaré ses volumes à l'OUGC délégué, l'OUGC transmettra les consommations au service de police de l'eau de chaque département.

Même en cas de consommation nulle, le retour du relevé d'index est obligatoire.

5 Pénalités

La déclaration d'index aux échéances indiquées au chapitre 4.2.5 permet d'affiner la gestion en cours de campagne. En cas d'absence de déclaration d'index un rappel sera fait, et en cas de récidive le comité de gestion pourra proposer des pénalités qui devront être validées par l'OUGC.

6 Comité de gestion et rôle de chaque acteur

Le rôle et la composition des comités de gestion sont indiqués dans le règlement intérieur de l'OUGC, consultable sur le site de L'EPMP.

6.1 Les comités de gestion sur le secteur

Il existe 4 comités de gestion :

- Zones de gestion Sèvre Niortaise amont et moyenne (MP1 et MP2),
- Zones de gestion Mignon-Courance et Lambon (MP7 et MP3),
- Zone de gestion Sèvre réalimentée (MP4),
- Zones de gestion Curé-Sèvre et Marais Nord Aunis (MP6 et MP5.4).

6.2 Fonctionnement

- Le comité de gestion est composé de l'OUGC, de son délégataire et d'un représentant des irrigants par zone d'alerte.
- Fréquence des réunions : à minima une fois tous les 15 jours dès le franchissement du seuil d'alerte. Un calendrier prévisionnel sera établi par comité de gestion.
- Les propositions d'adaptation seront communiquées aux services de l'Etat et aux irrigants.
- Les sanctions prises par l'OUGC seront communiquées aux irrigants concernés.

7 Bilan

Un bilan de ce protocole sera rédigé par les OUGC délégués avant le 1^{er} décembre.

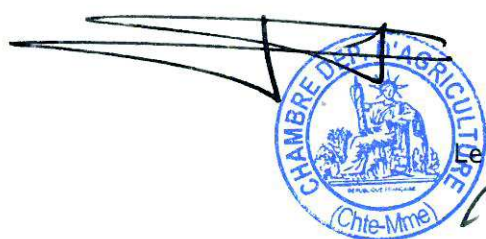
8 Contacts

Bassin	Zones d'alerte Marais Nord Aunis et Curé-Sèvre	Autres Zones d'alerte dont Mignon partie 17
Plateforme WEB	http://www.gds85.fr/irrig17/	http://www.gds85.fr/irrig79/
Mail	retour-index@charente-maritime.chambagri.fr	irriginfo@deux-sevres.chambagri.fr
Fax	05 46 97 20 08	05 49 75 69 89
Courrier	Ch.Ag 17 à l'attention du Service Productions et Ressources – Retour Index irrigation – 3 boulevard de Vladimir – 17100 SAINTES	Ch.Ag 79 – pôle Environnement – Maison de l'Agriculture – CS 80004 – 79231 PRAHECQ Cedex

Fait à Luçon, le 27 mai 2016

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la
Charente-Maritime

Le Président de la Chambre d'Agriculture des
Deux-Sèvres



Le Directeur de l'EPMP



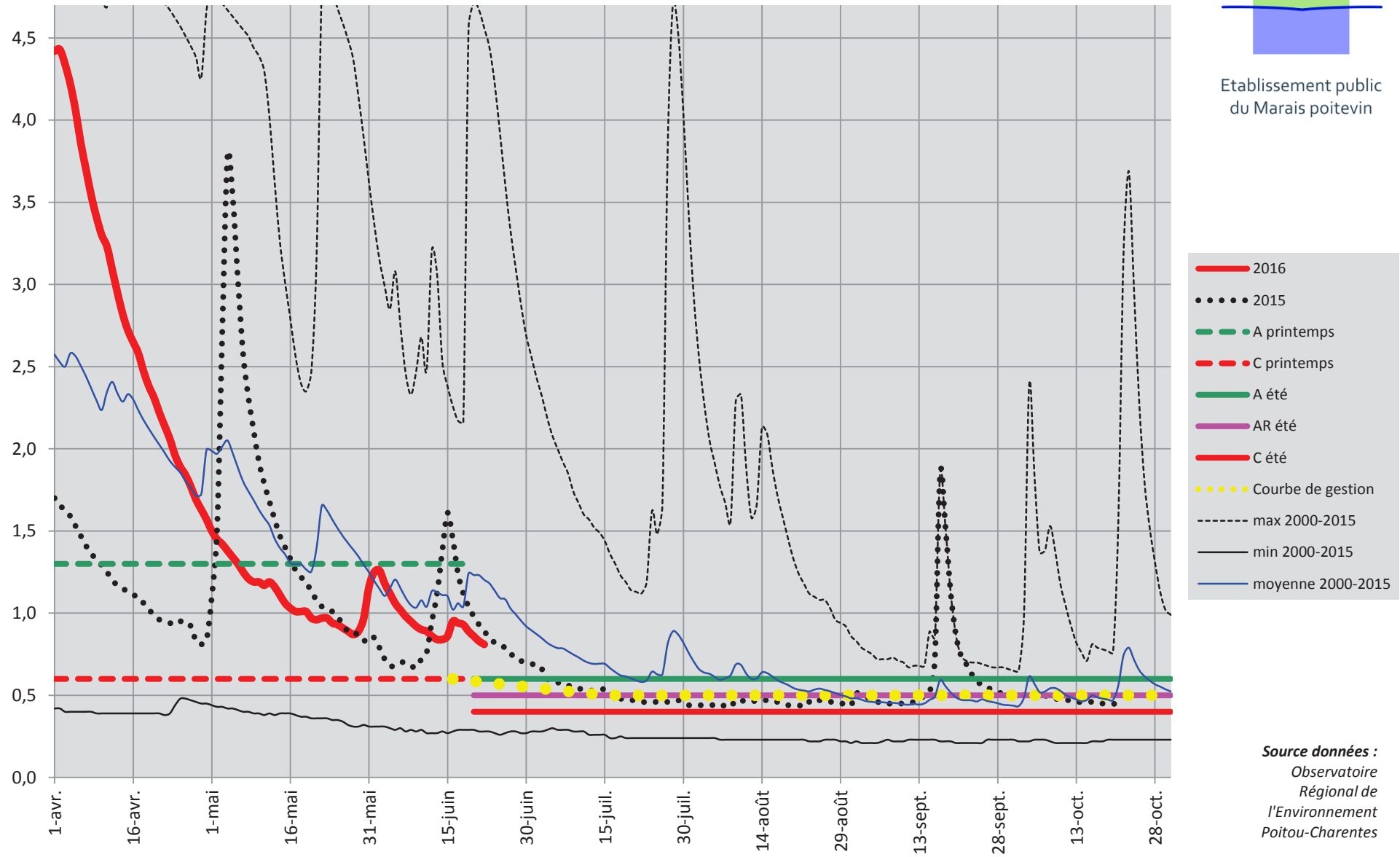
Annexe 1 : Choix de la répartition par quinzaine à déclarer avant le 6 juin 2016 et de préférence via le site web

Si aucune proposition ne vous convient merci de communiquer votre fractionnement par quinzaine.

Dates des périodes	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario personnalisé
13/06 au 26/06	14 %	8 %	14 %	13 %	
27/06 au 10/07	22 %	19 %	20 %	16 %	
11/07 au 24/07	22 %	23 %	20 %	16 %	
25/07 au 07/08	22 %	22 %	20 %	16 %	
08/08 au 21/08	13 %	18 %	16 %	16 %	
22/08 au 04/09	4 %	8 %	7 %	13 %	
05/09 au 18/09	3 %	2 %	3 %	10 %	

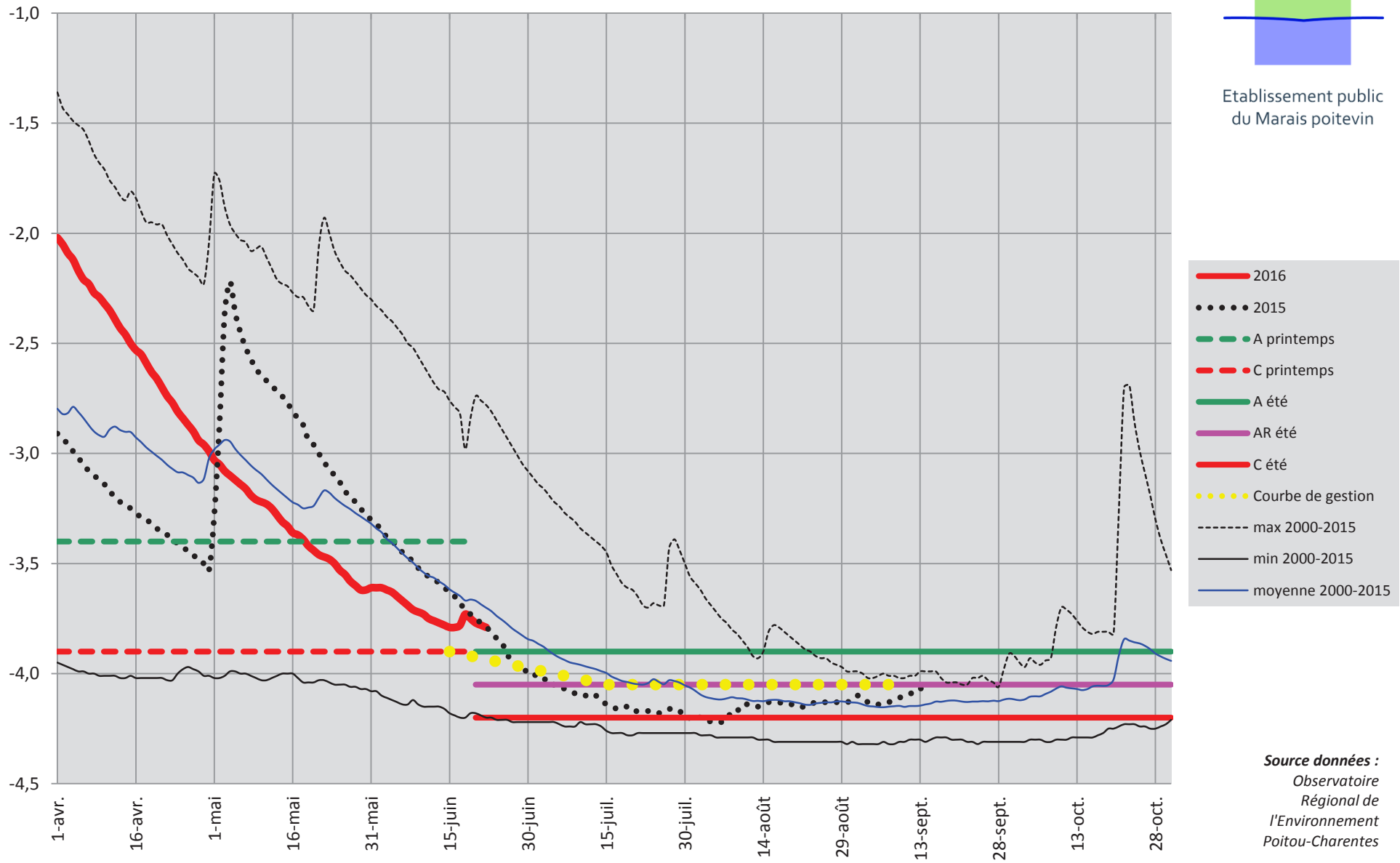
Niveau nappe sous repère TN (m)

Piézomètre Pamproux - MP1



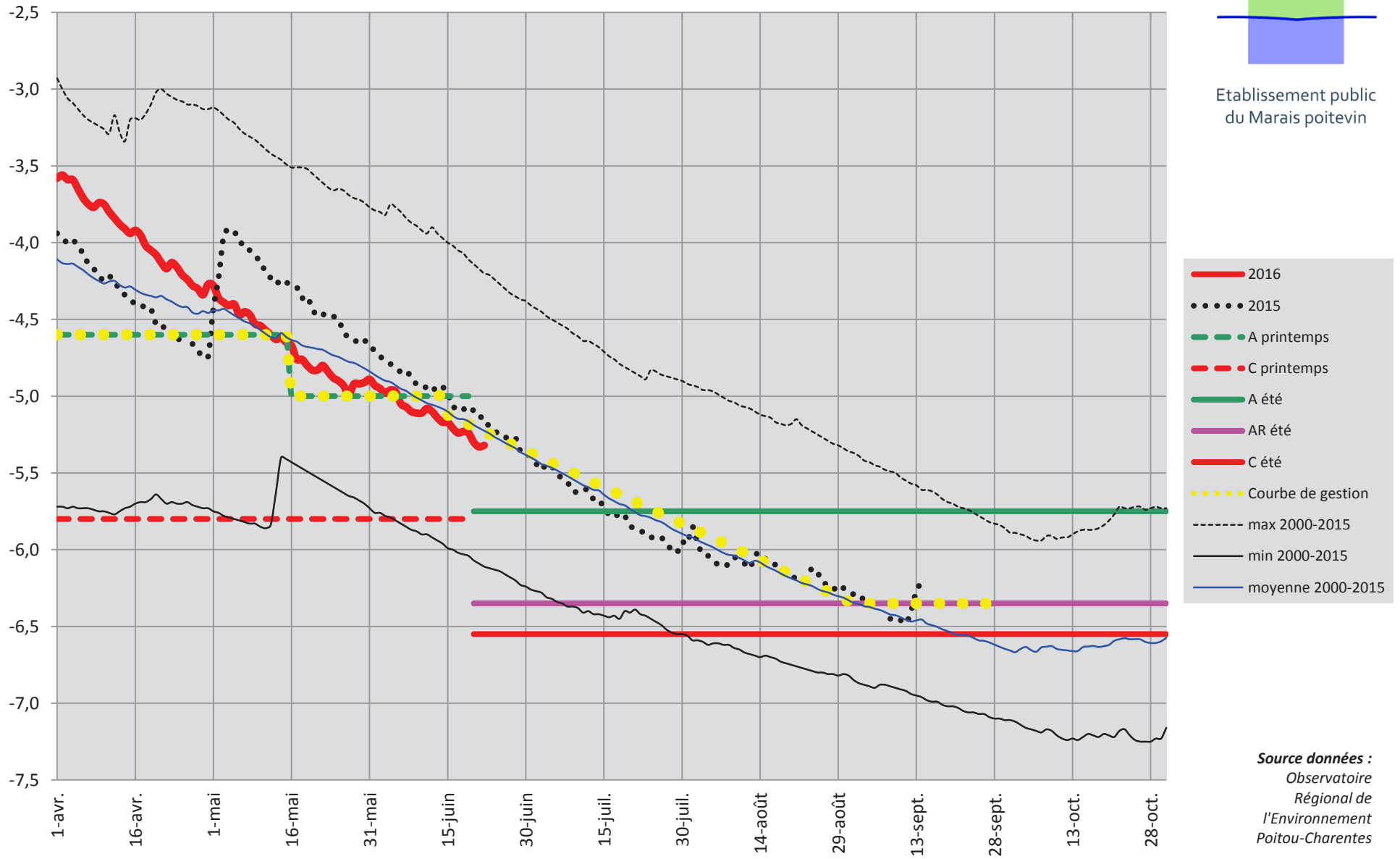
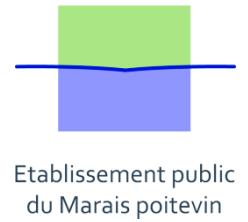
Niveau nappe sous repère TN (m)

Piézomètre Saint Coutant - MP1



Niveau nappe sous repère TN (m)

Piézomètre Forges - MP6



Niveau nappe sous repère TN (m)

Piézomètre Le Bourdet - MP7

